

## Arrêt

n° 339 863 du 20 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Wim GOOSSENS  
Aarschotsesteenweg 810  
3012 WILSELE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. GOOSSENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes arménienne de nationalité, chrétienne de confession et apolitique. Vous êtes actuellement séparée de votre ex-partenaire [E.G.V.] (ci-après [E.]) actuellement en Arménie. Vous avez une fille au nom d'[E.I.V.] actuellement en Belgique et suivant votre demande de protection internationale.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2011 ou 2012, vous travaillez à un magasin d'alimentation et faites la connaissance d'[E.].*

*En 2012, avec l'aide d'un ami, [E.] vous kidnappe depuis la cour de votre domicile familial lorsque vous êtes de retour du travail car vous refusez de vous marier avec ce dernier.*

*Entre 2012 et 2013, vous êtes contrainte de vivre avec lui à Markara puisque selon les traditions arméniennes, le fait d'avoir consommé la relation avant le mariage est un déshonneur pour la famille, vous empêchant de retourner auprès de votre famille que vous qualifiez de traditionnelle.*

*Deux mois après votre kidnapping, [E.] part en Russie pour son travail et ce pour une période de six mois. Vous restez à son domicile avec ses parents durant ce laps de temps.*

*Entre 2012 et votre départ définitif d'Arménie, vous êtes femme au foyer puisque ce dernier vous empêche de travailler. Vous n'aviez pas le droit de sortir de la maison hormis pour rendre visite à votre famille uniquement en sa présence.*

*Entre 2013 et 2014, vous partez vivre avec [E.] en Russie pour son travail.*

*A votre retour, vous retournez vivre à Proshyan. Vous continuez à subir des violences conjugales telles que des passages à tabac, des tentatives de vous écraser en voiture ou des menaces de vous poignarder.*

*Le 19 janvier 2016, vous donnez naissance à votre unique enfant.*

*En 2019, vous mettez fin à la relation avec [E.] suite à une énième bagarre. Ce dernier reçoit un éloignement d'une période de six mois et, durant ce laps de temps, vous n'avez pas eu de contact avec ce dernier qui n'a pas vu son enfant.*

*Après ces six mois d'éloignement, [E.] pouvait rendre visite à son enfant uniquement sous la surveillance d'un policier et ce une fois par semaine.*

*Après votre séparation, vous habitez chez des personnes et puis d'autres durant une période d'une année.*

*Ensuite, durant les trois années suivantes, vous retournez vivre chez vos parents. Vous trouvez un accord en commun avec votre ex-partenaire et ne l'empêchez pas de voir son enfant. Vous entretenez des contacts indirects réguliers avec ce dernier pour les visites de votre enfant en commun.*

*Le 16 février 2020, une dispute éclate avec [E.], ce dernier vous bat et casse le nez.*

*Le 25 février 2020, vous portez plainte auprès de la police pour cette agression. Vous retirez votre plainte sous la pression d'[E.] qui vous menace vous et votre famille.*

*Par la suite, vous reprenez les études et faites des stages en Arménie.*

*En 2021, dans le mesure où vous n'avez pas pu trouver un emploi en lien avec vos études, vous travaillez durant une année dans un autre magasin. Vous perdez cet emploi en raison des problèmes que vous rencontrez avec [E.].*

*En octobre ou décembre 2021, [E.] essaie de vous renverser avec sa voiture. Vous ne portez pas plainte.*

*Début 2022, vous travaillez dans un autre magasin comme trésorier manager pour une période équivalent à une année voire une année et demie.*

*Le 4 juillet 2022, vous obtenez un nouveau passeport suite à la perte du précédent.*

*Le 26 janvier 2023, vous obtenez le premier passeport de votre fille.*

*Le 21 juillet 2023, vous obtenez vos visas.*

*Vous quittez l'Arménie légalement et en avion le 7 août 2023 avec votre fille, transitez par la Grèce et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 octobre 2023.*

*[E.] fait appel au tribunal pour la garde de son enfant, sa demande est refusée et il fait appel de cette décision afin de réclamer un droit de visite. Vous recevez quatre lettres en lien avec cette affaire à votre lieu de domicile en Arménie : 31 janvier 2024, 22 février 2024, 3 mars 2024 et 8 avril 2024.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez pour votre sécurité et celle de votre enfant en raison de votre ex-partenaire violent. Vous craignez également vos autorités nationales du fait d'avoir quitté votre pays d'origine avec votre enfant mineur sans l'accord du second parent.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de mention des pièces de votre dossier administratif que vous souffrez d'une tumeur cérébrale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'invitation à demander une pause en cas de nécessité, de proposition de pause et de pause effective (NEP, p.1, p.9, p.13).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Il convient tout d'abord d'observer que les craintes que vous invoquez en relation avec votre ex-partenaire ne sont plus actuelles et en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vous êtes séparée de votre ex-conjoint depuis 2019. Selon vos propres déclarations, ce dernier se contente de vous menacer par messages entre fin 2021 et août 2023, année où vous quittez l'Arménie. En dehors de ces menaces virtuelles ou des disputes concernant l'organisation de la garde partagée de votre enfant, vous ne le rencontrez pas en personne (NEP,*

*p.22). A supposer que ces menaces soient établies, le fait que vous ayez pu vivre durant pratiquement deux années à une adresse connue par ce dernier, alors qu'il vous aurait menacée durant cette période, indique que ces menaces se limitent à une pression virtuelle.*

*Ce constat est renforcé par votre peu d'empressement à fuir votre pays, soit en août 2023 après avoir vécu une relation avec un ex-partenaire violent depuis 2012 et ce jusque 2019, qui vous pose problème une dernière fois fin 2021 en tentant de vous renverser avec sa voiture, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.*

*Vous déclarez par ailleurs avoir été contrainte de rester avec votre ex-partenaire durant de longues années et ne pas avoir pu retourner à la maison familiale car votre famille, selon vos déclarations, est traditionnelle et qu'il n'est plus possible, une fois la relation consommée hors mariage, de retourner auprès de sa famille (NEP, p.6). Or bien que vous n'avez jamais été légalement mariée durant les huit années de relation et que vous ayez eu un enfant hors mariage (NEP, p.6), vous êtes retournée vivre durant trois années avec votre famille lorsque vous avez décidé de rompre avec votre ex-partenaire. Votre mère a par ailleurs selon vos propres déclarations porté plainte contre votre ex-partenaire violent à votre égard, ce qui met en lumière une réseau familial soutenant (cf. farde « inventaire des documents, doc. N°3). A cet égard, vous entretenez depuis la Belgique des contacts réguliers avec votre sœur et vos parents, signe d'un soutien familial malgré le contexte que vous invoquez (NEP, p.13).*

*En ce qui concerne ces trois années, le fait que vous ayez vécu au domicile familial, un lieu connu par votre ex-partenaire, et que vous avez pu durant ce laps de temps poursuivre des études et travailler est peu compatible avec les craintes que vous invoquez (NEP, p.6, p.13).*

*En tout état de cause, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, sur la base des informations disponibles (voir COI Focus Arménie – Violence domestique du 06 mars 2023, consultable sur [https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/armenia/basic/COI%20Focus%20Arm%C3%A9nie.%20Violence%20domestique%20\(traduction%20non%20officielle\).pdf](https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/armenia/basic/COI%20Focus%20Arm%C3%A9nie.%20Violence%20domestique%20(traduction%20non%20officielle).pdf)), le CGRA estime que la situation générale des victimes de violences conjugales en Arménie s'est améliorée ces dernières années, même si des lacunes subsistent en matière de protection.*

*À la lumière de ce constat, le CGRA estime que, compte tenu des caractéristiques individuelles de la personne concernée, on peut raisonnablement supposer que les autorités veulent et peuvent offrir une protection effective.*

*Dans votre cas, il convient de noter que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez tenté d'obtenir leur protection en déposant une plainte contre votre ex-partenaire (NEP, pp.9-10). Toutefois, selon vos déclarations et le document que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale, daté du 25 février 2020, en lien avec les faits de violence domestique du 16 février 2020, il ressort de ce document que votre plainte a été prise en considération par le chef du poste de police de Nairi de la Direction de police de la province de Kotayk de la Police de la République d'Arménie et que votre ex-partenaire présentait les caractéristiques de l'article 118 du Code pénal de la République d'Arménie. Toutefois ce document indique que les poursuites sur les crimes prévus à l'article 118 du Code pénal de la République d'Arménie ne sont engagées que sur la base de la plainte du demandeur selon l'article 183 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie (cf. farde « inventaire des documents », doc. N°3). Or ce document stipule qu'aucune poursuite ne sera engagée contre votre ex-partenaire car vous avez retiré votre plainte à l'égard de ce dernier, faits que vous confirmez lors de vos dernières déclarations au CGRA, empêchant de la sorte vos autorités de poursuivre l'auteur des persécutions que vous invoquez (NEP, p.9).*

*Quand bien même, il ressort de vos propres déclarations que votre ex-partenaire a reçu une mesure d'éloignement à votre rencontre pour une période de six mois, période durant laquelle vous ne l'avez pas vu, et qu'il pouvait rencontrer son enfant uniquement sous surveillance policière durant les six mois suivants, ce qui indique que malgré le retrait de votre plainte, vos autorités se sont efforcées de garantir votre sécurité et celle de votre enfant (NEP, p.18, p.24).*

*Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez sollicité la protection de vos autorités une seule fois et vous être immédiatement rétractée, vous évoquez la crainte que votre ex-partenaire vous fasse du mal à vous ou à votre famille (NEP, pp.9-10). Toutefois, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant le dernier événement de décembre 2021, vous déclarez ne pas avoir porté plainte car lorsque vous étiez hospitalisée pour vos blessures, la police vous aurait dit de ne pas le faire en affirmant que votre ex-partenaire vous laisserait tranquille. Interrogée à cet égard, vous déclarez ne pas savoir et supposez que la police était de mèche avec [E.] sans plus de contexte (NEP, p.22). Au vu du profil d'[E.], à savoir un citoyen lambda, chauffeur de tracteur et mécanicien, rien n'indique qu'il aurait un réseau au sein de la police lui permettant de détourner la justice (NEP, p.6, p.19). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément en ce sens (NEP, 27p.). Au contraire, vous déclarez que ce dernier avait lui-même des problèmes avec la police puisque la police serait venue à votre domicile à plusieurs reprises à sa recherche, et ce, pour des raisons que vous ignorez mais en lien avec d'autres faits que les violences conjugales (NEP, pp.7-8). De plus, le fait que la police ait garanti votre sécurité malgré le retrait de votre plainte va également dans le sens où vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard.*

*Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, je constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.*

*Vous émettez également une crainte d'être poursuivie pour le fait d'avoir quitté le pays sans l'accord parental d'[E.] avec un enfant mineur (NEP, p.16).*

*Tout d'abord selon les informations objectives en la possession du Commissariat général, il n'est pas nécessaire d'avoir le consentement du père lorsqu'une mère souhaite quitter l'Arménie sauf lorsqu'il existe un litige concernant la garde de l'enfant (Cf. farde « informations sur le pays », doc. N°2 ; COI focus Armenië : Huiselijk geweld, p.21), ce qui n'est pas le cas dans votre situation puisque vous déclarez avoir trouvé un arrangement avec votre ex-partenaire concernant la garde alternée, et ce, sans devoir passer par la justice (NEP, pp.11-12). De ce fait, vous ne pourriez pas être poursuivie par vos autorités nationales du fait d'avoir quitté l'Arménie avec votre enfant mineur.*

*Lors de votre entretien au Commissariat général, vous invoquez qu'[E.] aurait fait appel au tribunal pour revendiquer ses droits parentaux. Vous basez vos déclarations sur le fait d'avoir reçu quatre lettres à votre domicile en Arménie. Toutefois et parallèlement à cela, vous affirmez n'avoir jamais ouvert ces lettres par crainte d'être poursuivie. Partant de ce constat, vos déclarations sont purement hypothétiques (NEP, pp.13-14). Confrontée au fait qu'ouvrir une lettre physique ne peut avertir ni vos autorités ni votre ex-partenaire du fait que vous auriez consulté son contenu, vous expliquez avoir demandé à votre belle-sœur de consulter en ligne ces informations pour tout de même vous renseigner sur la raison pour laquelle il aurait fait appel au tribunal (NEP, p.14). De cette manière, vous affirmez que le tribunal aurait refusé sa première demande et qu'il aurait fait appel de cette décision puisqu'il réclamerait un droit de visite à hauteur d'une voire deux visites par semaine (NEP, p.14). Pour prouver cela, vous déposez des copies d'enveloppes dépourvues donc de tout contenu (Cf. farde « inventaire des documents », doc. N°10 et N°11). Vous ne déposez aucune information objective pour établir les faits que vous invoquez et vos déclarations à ce sujet sont purement hypothétiques (Idem).*

*A supposer que votre ex-partenaire aurait effectivement fait appel auprès de la justice pour une garde alternée, cela relève du fait de revendiquer ses droits parentaux, ce qui ne peut être assimilé ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

*Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.*

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Proshyan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.*

*Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [Cf. farde « inventaire des documents »] :*

*Vous déposez une copie de votre passeport et celui de votre fille (doc. N°1 et N°2). Ces documents attestent de vos identités et de vos nationalités, faits qui ne sont pas remis en question mais n'aboutissant pas à une autre conclusion.*

*Vous déposez des documents médicaux des soins perçus en Arménie (doc. N°4). Un des documents concerne la période post-opératoire en lien avec une opération nasale, rien n'indique dans ce document que vous auriez subi, à titre personnel, une intervention chirurgicale au nez puisqu'il est question d'une fiche d'informations générales. Les autres documents médicaux étant des examens cliniques du service de radiologie concernant votre problème de santé au niveau de votre cerveau, ces faits ont été pris en compte dans le cadre du traitement de votre dossier mais n'amènent pas à une autre conclusion (Idem).*

*Vous déposez une série de photos d'une personne avec une blessure à l'arcade sourcilière gauche et des pansements sur le nez (doc N°5). Ces photos ne permettent pas d'identifier la personne concernée et n'apportent pas d'éclairage nouveau sur les circonstances de ces blessures raison pour laquelle elles n'amènent pas à une autre conclusion.*

*Vous déposez un acte de naissance de votre unique enfant, attestant de sa naissance (doc. N°6).*

*Vous déposez un acte de reconnaissance de paternité de votre enfant (doc. N°7). Ce document atteste de la paternité du second parent de votre enfant mais n'amène pas à une autre conclusion.*

*Vous déposez une capture d'écran concernant une requête d'une demande d'établir un plan de visite avec l'enfant. Cette capture d'écran ne mentionne ni votre nom, ni celui de votre enfant ni même celui de son père biologique et par conséquent n'amène pas à une autre conclusion que supra (doc. N°8).*

*Vous déposez un document de l'organisme de garde et de tutelle concernant la demande d'établir un plan de visite avec l'enfant (doc. N°9). Toutefois ce document n'indique ni la personne compétente de traiter cette requête ni le nom du juge compétent ni même le contenu de la décision. Par conséquent, ce document n'apporte pas d'autres éclairage en lien avec votre demande de protection internationale.*

*Vous déposez un document de la Direction des passeports et des visas de la Police de la République d'Arménie du Service des passeports de Nairi (doc. N°12). Ce document indique vous étiez titulaire d'un passeport délivré le 28 décembre 2013, fait qui n'est pas remis en question mais n'amenant pas à une autre conclusion.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un premier moyen tiré d'un défaut de motivation et d'une "infraction de l'obligation de diligence". Elle relève aussi une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

*"De réformer le refus par le CGRA du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire d.d. 11/09/2025, [...] et donner à la partie demanderesse le statut de réfugié au sens de l'art. 1 du Convention de Genève; En deuxième ordre lui donner la protection subsidiaire; en Troisième ordre annuler la décision du CGRA d.d. 11/09/2025"*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

*" 1. Copie du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire d.d. 11/09/2025, comme donné en connaissance par lettre de 11/09/2025 + recto verso photo's de l'enveloppe  
2. E-mail Fedasil 26/07/2024  
3. Photo - nez cassé - blessure sourcil  
4. Photo - blessure  
5. Photo - œil cicatriciel  
6. Photo - cicatrices faciales  
7. Photo - chirurgie de réparation du nez (fracture interne)  
8. Photo – récupération  
9. Conversations WhatsApp – [E.V.]  
10. Déclaration de [H.M.]  
11. ID [H.M.]".*

4.2. La partie défenderesse fait parvenir le 11 décembre 2025 au Conseil par la voie de la messagerie "Jbox" une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé : "COI Focus Armenië, Huiselijk geweld" du 6 mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.3. Le Conseil constate que plusieurs photographies et le "COI Focus Armenië, Huiselijk geweld" du 6 mars 2025 figurent déjà au dossier administratif. Ces pièces sont prises en compte au titre de pièces du dossier administratif.

4.4. Le dépôt des autres nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

*social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, la requérante, de nationalité arménienne déclare avoir fui une relation maritale marquée par de multiples violences. Elle se sépare de son conjoint en 2019, ce qui n'empêche pas celui-ci de blesser encore une fois physiquement la requérante et de tenter de la renverser avec sa voiture. La requérante déclare craindre tant pour elle-même que pour sa fille. Elle expose enfin une crainte de ses autorités nationales parce qu'elle a quitté son pays d'origine avec son enfant mineur sans l'accord du second parent.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'absence d'actualité des craintes invoquées, le manque d'empressement mis à quitter l'Arménie, l'existence d'un « réseau familial soutenant », l'amélioration en Arménie de la situation des victimes de violences conjugales, le retrait d'une plainte de la requérante pour mauvais traitements de son conjoint, l'attitude positive des autorités à l'égard de la requérante et enfin le caractère hypothétique des craintes vis-à-vis des autorités suite au départ de la requérante de son pays d'origine sans l'accord du père de sa fille.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.7.1. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité de la requérante ne sont pas contestées dans la décision attaquée.

Concernant l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a estimé pouvoir retenir certains besoins procéduraux spéciaux dans son chef.

S'il n'apparaît pas de prime abord que l'état de santé de la requérante (tumeur cérébrale) l'ait empêchée de présenter tous les éléments de son récit auprès des instances compétentes en Belgique, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, estime que ledit état de santé renforce sa vulnérabilité et rend tout retour en Arménie délicat voire dangereux.

5.7.2. Le Conseil constate en particulier que la requérante s'est séparée de son conjoint en 2019 et qu'un droit de visite surveillé de ce dernier a été organisé par les autorités arméniennes mais que cet état de fait n'a pas empêché ledit ex-conjoint d'agresser la requérante à deux reprises. Ces violences physiques, ces coups – sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse – ont été assésés avec force entraînant des séquelles importantes (nez cassé) ou ont été menées avec un véhicule susceptible d'écraser la requérante.

5.7.3. La partie requérante pour étayer la question de l'actualité de ses craintes produit plusieurs captures d'écran de conversations « Whatsapp ». Le Conseil observe que le prénom « Edgar » apparaît sur ces échanges, ceux-ci ne comportent cependant aucune date et sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure. Le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « Art. 8. Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.

*A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».* La partie défenderesse fait valoir à l'audience que le Conseil ne doit pas prendre des pièces en considération.

Le Conseil, s'il estime probable que ces conversations « Whatapp » émane bien de l'ex-conjoint (ou ex-compagnon) de la requérante ne peut prendre celles-ci en considération à défaut de traduction et sans avoir pu en débattre à l'audience.

5.7.4. Par ailleurs, la requérante dépose un courriel de la « référente sociale » de la requérante (v. annexe n° 2 à la requête). Cette dernière révèle que les menaces de l'ex-compagnon de la requérante prennent une tournure récente. La partie requérante, dans sa requête, mentionne que cette dernière se cache chez des connaissances en Belgique de peur que son ex-conjoint découvre à nouveau son adresse. Le Conseil quant à ce s'interroge sur la situation actuelle concrète de la requérante à savoir en particulier si des mesures ont été prises au niveau de la structure d'accueil de Fedasil.

5.7.5. Quant aux mesures de la requérante de changer de numéro de téléphone et d'adresse de courriel, rien ne concrétise cette attitude présentée par la requête.

5.7.6. Enfin, il convient d'éclaircir le contexte dans lequel le sieur H.M. intervient en tant que témoin ainsi que la fiabilité des informations qu'il soutient avoir obtenues depuis l'Arménie.

5.7.7. De même, la question des courriers des autorités judiciaires arméniennes à destination de la requérante devrait être éclaircie.

5.8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision rendue le 11 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE